



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Direction  
des ressources  
humaines**

**Division des personnels  
d'encadrement, IATSS,**

Affaire suivie par  
Sandy BURNOL

Téléphone  
04 73 99 31 36

Mél.  
Ce.dpa@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix  
63000 Clermont-Ferrand  
cedex 01**

Le Recteur de l'Académie

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie  
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation  
Nationale  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur Le Président d'Université  
Monsieur le Directeur du CROUS  
Monsieur le Directeur du CANOPE CLERMONT-FERRAND  
Madame la Directrice de SIGMA  
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale CLERMONT-FERRAND  
Madame la Directrice du CREPS VICHY  
Monsieur le Délégué Régional de l'ONISEP  
Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements  
Publics Locaux d'Enseignement et Directeurs des GRETA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA  
Monsieur le Délégué Académique à la Formation  
Professionnelle Initiale et Continue  
Mesdames et Messieurs les Directeurs, Chefs de division e  
de service du Rectorat  
Madame la Directrice de la Direction des Systèmes  
d'Information

Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2019

**Objet : Demandes de services à Temps Partiel (TP) des personnels ATSS  
– Rentrée 2019**

Textes de référence :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié (temps partiel).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions relatives aux **demandes de service à temps partiel** applicables pour la rentrée 2019.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement.

Je rappelle que le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :



2 / 4

## **1. Le temps partiel sur autorisation**

---

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées **sous réserve des nécessités de service** et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service.

S'agissant des demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, je vous invite à vous reporter à la circulaire rectorale du 22.03.2017 relative au cumul d'activité [http://www.ac-clermont.fr/fileadmin/user\\_upload/Personnels/Circulaires/Circulaire du 22 mars 2017 - cumul d'activit%C3%A9s.pdf](http://www.ac-clermont.fr/fileadmin/user_upload/Personnels/Circulaires/Circulaire du 22 mars 2017 - cumul d'activit%C3%A9s.pdf)

Je vous précise que ce temps partiel est accordé pour une durée maximum d'un an, qui peut être prolongé dans la limite d'une année.

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 80 % de l'obligation réglementaire de service.

Selon les dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une surcotisation et dans la limite de 4 trimestres. Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Les personnels désireux d'obtenir des précisions complémentaires sur cette option sont invités à contacter les services de la DPEIATSS afin d'évaluer les conséquences financières.

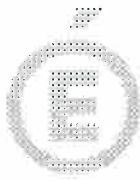
**Pour des raisons liées à la gestion des rompus de temps partiel ainsi qu'à l'organisation des services, j'examinerai prioritairement les demandes de temps partiel émises pour la durée de l'année scolaire. Celles portant seulement sur une partie de l'année scolaire seront accordées sous réserve de la compatibilité avec l'intérêt du service.**

## **2. Le temps partiel de droit**

---

**Il est accordé dans les 3 cas suivants :**

⇒ **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



3 / 4

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 voit cette **période prise en compte sur la base d'un taux plein** et gratuitement dans ses droits à pension, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale).

**Deux mois avant le 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, il appartient au fonctionnaire en temps partiel de droit de faire connaître à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin scolaire en cours et d'en formuler la demande par les annexes ci-jointes.**

⇒ également **pour donner des soins** (avec présentation d'un certificat médical) à un **conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un **enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Remarque sur la surcotisation :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

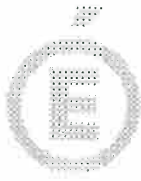
⇒ **pour handicap**. Ce temps partiel est alloué sous réserve de produire à l'appui de la demande, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'avis du médecin de prévention.

Remarque sur la surcotisation :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Toutefois et à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins de 80 % voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres, avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

Vous trouverez en annexe les imprimés de demandes individuelles à compléter par les intéressés qui souhaitent demander un temps partiel ou une reprise à temps complet.



4 / 4

Les agents qui bénéficient d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans qui expire avant le 31 août 2019 doivent adresser une nouvelle demande de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet.

L'ensemble des demandes est à transmettre **AVANT LE 15 FEVRIER 2019**

**au Rectorat – Division des Personnels d'encadrement, IATSS**

Compte tenu de la complexité des dispositifs, je vous remercie d'accompagner les personnels dans leurs choix, sachant que mes services se tiennent à la disposition des intéressés pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Benoît VERSCHAEVE

**PJ :**

- demande de temps partiel pour convenances personnelles
- demande de temps partiel de droit pour raisons familiales
- demande de reprise à temps complet
- demande de temps partiel pour handicap et autres